



Lettre du Président n° 17

Mots clés :

Agrément

Représentativité des associations

Paris, le 12 juillet 2011

Madame la présidente, monsieur le président, cher(e) ami(e),

Le décret réformant l'agrément des associations de protection de l'environnement vient enfin de paraître.

Une réforme globalement positive, notamment grâce à l'intervention de FNE

Cette réforme était nécessaire. En effet, si la diversité contribue souvent à l'intérêt du débat, les conditions actuelles d'octroi de l'agrément aboutissaient à des abus. C'est bien la légitimité et la représentativité qui doivent d'abord primer dans le dialogue environnemental.

L'agrément était délivré pour une durée indéterminée et avait été accordé abusivement par les pouvoirs publics. Des associations de communes, d'entreprises, des offices du tourisme avaient été agréés. Cela avait pour conséquence une perte de crédibilité pour l'agrément : il n'était plus considéré comme un gage de fiabilité. Cela signifiait également que ces associations dont la protection de l'environnement n'est pas le but principal pouvaient occuper des places dans certaines instances, au détriment d'autres associations plus légitimes. Par ailleurs, cette libéralité signifiait que des associations un peu douteuses avaient les mêmes droits et le même poids que des associations faisant des efforts pour respecter un mode de fonctionnement démocratique et transparent.

Enfin, la réforme du CESE et des CESER rendait nécessaire l'identification des organismes les plus représentatifs, donc les plus légitimes pour y siéger, le nombre de places étant limité.

Un agrément pour renforcer les vraies associations de défense de l'environnement

Ce décret définit deux choses distinctes : les conditions de **l'agrément** des associations de protection de l'environnement et les conditions de **la représentativité** des associations pour siéger dans un certain nombre d'instances consultatives.

FNE s'est beaucoup investie dans la préparation de ces textes. Nous nous sommes attachés lors des réunions de travail à essayer de trouver un équilibre entre l'intérêt du débat associatif, qui requiert des critères exigeants en matière de transparence et de démocratie, et la défense des mouvements citoyens, démocratiques et représentatifs, y compris des plus petites associations de notre mouvement, qui n'ont pas toujours les moyens financiers et humains pour répondre à des contraintes administratives lourdes. Nous avons ainsi réussi à améliorer certains points. Pour autant, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur tout.



L'enjeu était bien sûr avant tout de faire en sorte que l'agrément ne soit délivré qu'à des associations qui, à l'instar de celles du mouvement citoyen FNE, respectent un fonctionnement démocratique, soient transparentes, et indépendantes. Nous avons par exemple demandé à ce que les rapports moraux et financiers soient communicables. La démocratie associative passe non seulement par une assemblée générale annuelle, mais aussi par la réunion régulière des organes dirigeants de l'association, lesquels peuvent être variés (bureau, conseil d'administration)

L'enjeu était également de s'assurer que seules les associations dont le but et les activités sont réellement la protection de l'environnement obtiennent l'agrément, pour éviter que des associations d'entreprises ou de collectivités occupent des sièges dans des instances consultatives, au détriment de notre mouvement. L'exigence d'un certain nombre d'adhérents, personnes physiques, a permis de mettre à l'honneur les associations citoyennes.

Nous avons souligné également que l'indépendance associative ne résulte pas uniquement des modalités de financement mais d'un ensemble d'autres critères, comme l'appartenance à certains intérêts des membres de l'association, en particulier de ceux siégeant dans les organes dirigeants. A notre demande, ce critère a donc été complété, en précisant que l'association doit être indépendante, y compris dans ses statuts, vis-à-vis de toutes formes de personnes, d'organisations ou d'associations à caractère politique, syndicale, culturelle, professionnelle ou économique.

Mais un problème de taille subsiste, sur lequel malgré tous nos efforts nous n'avons pas eu gain de cause.

L'agrément sera désormais délivré dans un cadre départemental, régional ou national et non plus dans un cadre communal ou intercommunal. Nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle l'agrément devrait être délivré dans un seul cadre correspondant à une circonscription administrative étatique. Le projet a été tempéré à notre demande pour que l'agrément puisse être « accordé sans que l'activité statutaire recouvre l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément ».

Etre représentatif pour être éligible aux instances consultatives

La loi Grenelle II précise que seules les associations « représentatives » pourront siéger dans les instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (CNDDGE, CESE, CESER, comité de bassin... voir le décret où elles sont listées).

Sur les critères de la représentativité, FNE a notamment obtenu des aménagements sur le critère des ressources financières (certaines de nos associations reçoivent plus de la moitié de leurs recettes d'un même financeur et auraient donc été exclues sans ces aménagements).

La note en pièce jointe vous détaillera les différents points de cette réforme. Nous restons à votre disposition pour toute précision et pour vous aider à vous l'approprier.

Amicalement,

Bruno Genty,
Président de France Nature Environnement



Pièces jointes :

1/Une note explicative de FNE sur la réforme de l'agrément

2/ Le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances

3/ Le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

4/ L'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement

5/ L'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

6/ L'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives